



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04104473\*

05-07-2004  
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Gîtes d'Etape du Centre Belge du Tourisme des Jeunes**

Forme juridique : asbl

Siège : rue Van Orley 4 - 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 401214467

Objet de l'acte : **Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 26.04.04**

**Coordination des statuts selon la loi du 2 mai 2002. Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les statuts publiés le 15 mai 1937.**

**Nomination-Démission Conseil d'Administration**

**STATUTS COORDONNES AU 26 avril 2004**

**Gîtes d'Etape du Centre Belge du Tourisme des Jeunes**

**en abrégé c.b.t.j.**

**Association Sans But Lucratif**

**Numéro d'identification 960/37**

**Constituée suivant acte sous seing privé du 5 mai 1937 sous le nom de « Colonies fraternelles de la Jeunesse (Jeugdverbodering) à Louvain, publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 15 mai 1937 (N°960).**

**Article 1 : dénomination - durée.**

**L'association prend pour dénomination « Gîtes d'Etape du Centre belge du Tourisme des Jeunes » en abrégé C.B.T.J.**

**Elle est constituée pour une durée illimitée.**

**Article 2 : siège social.**

**Le siège social de l'association est fixé à 1000 Bruxelles, rue Van Orley 4 – arrondissement judiciaire de Bruxelles..**

**Article 3 : but.**

**L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour but de favoriser le tourisme social des jeunes avec une attention particulière aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, et d'ainsi collaborer à l'éducation la plus large des jeunes, notamment à leur autonomisation, leur formation sociale,**

civique, culturelle et spirituelle. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Dans ce sens elle pourra aussi exercer à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

Elle peut également posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous immeubles, animer et gérer ces infrastructures afin de réaliser son objet.

Article 4 : membres.

§1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5.

Sont admis comme nouveaux membres effectifs, les personnes qui en font la demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur chaque demande d'admission.

§2. En vue d'atteindre son but, l'association peut recruter des membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes, physiques ou morales qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et décisions prises conformément à ceux-ci. Les conditions pour devenir membre adhérent sont fixées, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : démission et exclusion des membres.

§1. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

§2. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation ou qui ne se conforme plus aux modalités précisées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

§3. Est également réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à trois Assemblées Générales successives ou à quatre Conseils d'Administration successifs si ce membre est administrateur.

§4. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

**Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale.**

**Le membre démissionnaire exclu ou suspendu, les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.**

**Article 6 : cotisation.**

**La cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale, ne pourra être supérieure à 250 €.**

**Cependant, les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation. Ils ne sont tenus d'aucune obligation personnelle.**

**Article 7 : Assemblée Générale.**

**L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.**

**Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.**

**Article 8 : pouvoirs et compétence de l'Assemblée Générale.**

**L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.**

**Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.**

**Sont notamment réservés à sa compétence :**

- les modifications aux statuts ;**
- la nomination et révocation des administrateurs ;**
- la dissolution volontaire de l'association ;**
- l'admission des membres effectifs et l'exclusion des membres effectifs et adhérents ;**
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;**
- la nomination des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire ;**
- la décharge aux administrateurs et , le cas échéant, au commissaire.**

**Article 9 : tenue de l'Assemblée Générale.**

**§1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.**

**L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs.**

**Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.**

**§2. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par lettre ordinaire ou par courriel envoyée au moins 15 jours avant et signée, au nom du Conseil d'Administration, par le président ou par deux administrateurs.**

**Les convocations contiennent l'ordre du jour.**

**L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.**

**Toute proposition signée par 1/20 des membres doit être portée à l'ordre du jour.**

**Chaque membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.**

**Article 10 : résolutions de l'assemblée générale.**

**Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.**

**Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs.**

**Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.**

**Les membres et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par deux administrateurs.**

**Article 11 : Conseil d'Administration.**

**§1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et en tout temps révocables par elle.. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.**

**Ils sont rééligibles.**

**§2. Tout administrateur peut se retirer du Conseil d'Administration en adressant une lettre dont il justifie l'envoi à l'association.**

**Est également réputé démissionnaire l'administrateur, personne physique âgée de plus de 35 ans, qui ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à quatre Conseils d'Administration successifs.**

**§3. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier.**

**En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.**

**§4. Le Conseil d'Administration rédigera un règlement d'ordre intérieur et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple. Ce**

règlement précise les règles de fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévues dans la loi ou les présents statuts.

**Article 12 : réunions et décisions.**

§1. Le conseil se réunit sur convocation du président et du secrétaire général ou de deux administrateurs. Les convocations sont faites par simple courrier à la poste ou par courriel adressé au moins huit jours avant la réunion.

Il se réunit au moins une fois tous les semestres.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre qui ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.

§2. Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

**Article 13 : pouvoirs et compétences du Conseil d'Administration.**

§1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'Assemblée Générale.

§2. Le Conseil nomme et révoque tous les employés et membres du personnel. Il détermine leur occupation et leur traitement.

§3. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une personne, administrateur ou non, membre ou non, dont il fixe la rémunération et dont les pouvoirs seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur ou par le conseil, celui d'engager l'association étant toutefois limité à un montant de ...€ par engagement.

Si cette personne est choisie au sein du conseil, elle portera le titre d'administrateur délégué ; la durée de son mandat n'excédera pas celle de son mandat d'administrateur. Sa démission est régie par l'article 11 des statuts.

Si cette personne est choisie en dehors du conseil, elle portera le titre de secrétaire général ; la durée de son mandat est fixée par le conseil.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix

Ces mandats sont révocables ad nutum par le Conseil d'Administration.

Ces décisions sont opposables aux tiers dans les conditions de publicité et limites prévues par la loi.

**Article 14 : exercice des fonctions.**

**-Le président, conjointement avec le délégué à la gestion journalière, établit les ordres du jour et convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration.**

**Il préside ces réunions.**

**-Le vice-président remplace le président lors de ses absences ou indisponibilités.**

**-Le délégué à la gestion journalière rédige les procès-verbaux des réunions et effectue les publications officielles légales.**

**-Le trésorier établit les comptes annuels et les budgets de l'association. Il assure le contrôle financier de la gestion de l'association.**

**Article 15 : délégations spéciales dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.**

**La gestion de l'association et la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.**

**Celles-ci peuvent mettre fin au mandat qui leur est confié par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.**

**Ces mandats sont révocables ad nutum par le Conseil d'Administration.**

**Ces décisions sont opposables aux tiers dans les conditions de publicité prévues par la loi.**

**Article 16 : les actes qui engagent l'association.**

**Sans préjudice des articles 13 et 14 ci-avant, les actes qui engagent l'association sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.**

**Article 17 : responsabilité des administrateurs.**

**Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.**

**Celui-ci est exercé à titre gratuit.**

**Article 18 : exercice social.**

**L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.**

**Article 19 : commissaire(s).**

**Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'oblige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.**

**Il est nommé pour 3 ans et est rééligible.**

**Article 20 : dissolution.**

**En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social en désignant une ou des associations poursuivant des buts similaires ou connexes à ceux de l'association.**

**Article 21 : dispositions générales.**

**Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.**

**Article 22 : attribution de juridiction**

**Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de l'arrondissement de Bruxelles pour toutes contestations entre l'association et les membres.**

**(NB : les nominations suivantes relèvent d'une décision de l'Assemblée Générale et ne font pas partie des statuts. A défauts, il faudrait modifier les statuts à chaque changement d'administrateur ou de commissaire)**

**Sont désignés comme administrateurs avec éventuelle désignation de pouvoir:**

**WOLTERS Eric Administrateur**

**HELLEPUTTE Administrateur**

**COUPE Olivier Administrateur**

**Du CASTILLON Louis-François Administrateur**

**DRION Samuel Administrateur**

**GILLE Marc Administrateur**

**HAUTENAUVE Nicolas Administrateur**

**HENKEN Isabelle Administrateur**

**HENRY Pascal Administrateur**

**HEYNINCK Christophe Administrateur**

**HOSTE Cécile Administrateur**

**LAGACHE Amélie Administrateur**

**MERTENS Marie-Rose Administrateur**

**NIEUWENHUYS Jean-François Administrateur**

**NUYT Alexis Administrateur**

**POSSEMIERS Frédéric** Administrateur  
**SCHOEMANS François** Administrateur  
**VANDENBUSSCHE Vinciane** Administrateur  
**VAN DE PERRE Serge** Administrateur  
**WITTAMER Bertrand** Administrateur  
**WOLTERS Laurent** Administrateur

lesquels acceptent ce mandat.

Est désigné comme commissaire par l'Assemblée Générale: Mr Renaud de Borman

Démissions d'administrateur :

**HENKEN Bernard** Avenue du Fusain 58 – 1020 Bruxelles

Nomination d'administrateur :

**LAGACHE Amélie** née à Uccle le 29/11/76 Rue Charles Debuck 18 – 1040 Bruxelles

Nouvelle composition du Conseil d'Administration suite à l'Assemblée Générale du 26 avril 2004.

Nom-Prénom Date naissance Adresse

**COUPE Olivier** 12/05/56 Rue Edmond Picard 56 – 1180 Bruxelles

**DRION Samuel** 07/11/74 Rue de la Molinee 1- 5644 Ermeton-sur-Biert

**du CASTILLON Louis-François** 06/03/75 Ch. de la Hulpe, 23 - 1180 Bruxelles

**GILLE Marc** 22/11/60 Esdoornlaan 29 – 1820 Steenokkerzeel

**HAUTENAUVE Nicolas** 27/03/76 Rue des Erables 13 – 1040 Bruxelles

**HELLEPUTTE Vincent** 02/04/49 Av. des Buissons 8 - 1640 Rhode Sainte Genèse

**HENKEN Isabelle** 07/08/70 Ch. de Waterloo, 471 - 1050 Bruxelles

**HENRY Pascal** 14/08/62 Rue Saint-Barthélemy 2 – 5580 Laloux

**HEYINCK Christophe** 08/11/75 Rue du Sartau 4 – 1325 Dion-Valmont

**HOSTE Cécile** 28/10/72 Av. du Fusain 58 - 1020 Bruxelles

**LAGACHE Amélie** 29/11/76 Rue Charles Debuck 18 – 1040 Bruxelles

**MERTENS Marie-Rose** 20/05/70 Goedendagstraat 9 bte 3 – 2300 Turnhout

**NIEUWENHUYNS Jean-François** 24/10/66 Rue des Tombes Romaines 3/1 – 1450 Chastre

**NUYT Alexis** 19/05/79 Avenue de l'Europe 32 – 1330 Rixensart

**POSSEMIERS Frédéric** 05/03/75 Route de Beauraing 16 – 5500 Dinant



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2004- Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

<b>SCHOEMANS François</b>	<b>14/02/80</b>	<b>Oudergemseweg 62 – 3080 Tervuren</b>
<b>VAN DE PERRE Serge</b>	<b>27/10/70</b>	<b>Zemstbaan 64 – 2800 Mechelen</b>
<b>VANDEBUSSCHE Vinciane</b>	<b>16/01/70</b>	<b>rue Faider, 90 - 1050 Bruxelles</b>
<b>WITTAMER Bertrand</b>	<b>26/07/68</b>	<b>rue Abbé de l'Epée 22 – 1200 Bruxelles</b>
<b>WOLTERS Eric</b>	<b>21/02/46</b>	<b>Bosstraat 135 - 1780 Wemmel</b>
<b>WOLTERS Laurent</b>	<b>29/07/77</b>	<b>Bosstraat 135 – 1780 Wemmel</b>

**Pour extrait conforme, certifié conforme et véritable**

**Eric WOLTERS, Administrateur**

**Vincent HELLEPUTTE, Administrateur**

Mentionner sur la dernière page du Volet B  
Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature